

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

EST UNE LIBERTE FONDAMENTALE LE DROIT A NE PAS ETRE SOUMIS A UN HARCELEMENT (MORAL)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. Ordonnance. 19 juin 2014. COMMUNE DU CASTELLET \(381061\) : « Est une liberté fondamentale le droit à ne pas être soumis à un harcèlement \(moral\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EST UNE LIBERTE FONDAMENTALE LE DROIT A NE PAS ETRE SOUMIS A UN HARCELEMENT (MORAL)

Les précédentes années ont donné lieu à plusieurs jurisprudences du Conseil d'État particulièrement éclairantes et innovantes (en ce sens, V. CE, 22 févr. 2012, n° 343410, 343438, *Chambre régionale d'agriculture PACA* : JurisData n° 2012-002585 ; JCP A 2012, act. 163) à propos du nouveau traitement contentieux des hypothèses de harcèlements autrefois très largement ignorés et mal appréhendés. En l'espèce, le Conseil d'État devait statuer en appel d'une ordonnance du TA de Toulon rendue dans le cadre d'un référé liberté (CJA, art. L. 521-2) au terme duquel la juridiction avait enjoint à la commune du Castellet de mettre en œuvre tous les moyens afin de permettre à un de ses personnels communaux d'exercer ses fonctions d'agent de maîtrise et de lui permettre de bénéficier d'un examen médical périodique. Concrètement, l'agent recruté en 2003 avait vu ses conditions de travail singulièrement se dégrader dès 2004 : mise à l'écart de son équipe, privation de ses responsabilités d'encadrement et de l'utilisation des moyens affectés aux services techniques, murage de la fenêtre de son bureau et ce, sans que son aptitude professionnelle ait été mise en cause ou qu'une procédure disciplinaire ait été matérialisée. Confirmant ces faits, le TGI de Toulon a d'ailleurs après l'ordonnance litigieuse du TA toulonnais condamné le maire de la commune et un autre agent de celle-ci pour harcèlement moral à l'encontre de l'agent technique (pour la période 2004-2010). Toutefois, les faits se poursuivant, l'agent a dû déposer une nouvelle plainte. Cet ensemble de faits « *d'isolement et dedésœuvrement* » a engendré un tel état de dépression et de perturbations chez l'agent que le juge des référés a estimé qu'il était porté, ce dont on conviendra aisément, une atteinte grave et manifestement illégale au droit à ne pas être soumis à un harcèlement moral ; ce droit étant expressément ici qualifié de liberté fondamentale. Le Conseil d'État confirme donc les mesures prises par le juge des référés et l'on en vient à se demander - surtout après la condamnation judiciaire du TGI de Toulon -, ce qui a pu pousser la commune du Castellet à maintenir son appel devant le Conseil au prix d'une telle publicité. La qualification de liberté fondamentale ayant ici été reconnue, elle ouvre de surcroît la voie à plusieurs hypothèses contentieuses pour ceux qui en sont victimes. Il en serait peut-être ainsi - dans un établissement public - d'un agent dénigré avec constance et ce, devant les usagers d'un

service par un(e) collègue. L'agent harcelé, grâce au juge, trouvera enfin les moyens de voir ses peines reconnues et par suite réparées. Reste évidemment toujours dans ces hypothèses la question bien délicate de la charge de la preuve.